



## Règlement 2024-008

### Règlement numéro 2024-008 établissant les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice 2025, ainsi que le taux d'intérêt et les versements

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe foncière générale de 0.4860 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Ce taux de base se répartit comme suit :

Fonctionnement général de la municipalité :	0.4300 \$
Quote-part de la Sûreté du Québec. :	0.0560 \$

#### ARTICLE 3 Gestion des ordures, matières recyclables et matière résiduelle

Afin de couvrir les dépenses de gestion des ordures, matières recyclables et matière résiduelle, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est répartie comme suit :

Immeubles résidentiels par unité de logement	273.00 \$
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des bacs roulants noirs	273.00 \$/bac
Camping de moins de 50 emplacements	765,00 \$
Camping de 50 emplacements et plus	1525,00 \$
Clubs de chasse et pêche à but non lucratif	750,00 \$
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de deux verges cubes	525,00 \$/conteneur
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de quatre verges cubes	625,00 \$/conteneur
Immeubles non résidentiels utilisant un ou des conteneurs de six verges cubes	725,00 \$/conteneur

#### **ARTICLE 4 Tarification relative à la vidange des fosses septiques**

Afin de couvrir les dépenses de gestion de vidange des fosses septiques, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est répartie comme suit :

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins (vidange annuelle) : 300,00 \$

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans) : 175,00 \$

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans) : 110,00 \$

Tarif pour le volume excédant les 880 premiers gallons : 0,25 \$/gallon excédentaire par fosse.

Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte en camionnette : 510,00 \$

Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte bateau : 780,00 \$

Tarif relatif à l'annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée : 300,00 \$

#### **ARTICLE 5 Compensations — taxe spéciale — résidence d'hébergement**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant des résidences d'hébergement, une compensation de 500 \$ est imposée par résidence d'hébergement.

#### **ARTICLE 6 Licences de chiens**

Le tarif annuel d'enregistrement pour une licence d'un chien, stérilisé ou non, est fixé à 10 \$.

#### **ARTICLE 7 Modalités de paiement**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$). Ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, d'au moins 40 % du total de la somme due, au plus tard le 31 mars 2025 ;
- le deuxième, d'au moins 30 % du total de la somme due au plus tard le 15 juin 2025 ;
- le troisième, pour le solde de la somme due au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), dans les institutions financières ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

#### **ARTICLE 8           Taxation complémentaire**

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement, le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en trois (3) versements égaux. Le premier (1<sup>er</sup>) versement doit être acquitté le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être acquitté le soixantième (60<sup>e</sup>) jour et le (3<sup>e</sup>) versement doit être acquitté par le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition dudit compte.

#### **ARTICLE 9           Recouvrement des sommes dues**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

#### **ARTICLE 10        Taux d'intérêt et pénalités**

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards, est de 5 % pour l'exercice 2025.

Aux dates mentionnées aux articles 7 et 8 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1<sup>er</sup>) versement, de la même façon lors du deuxième (2<sup>e</sup>) versement et de la même façon lors du troisième (3<sup>e</sup>) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en trois (3) versements, tout dépendamment du calcul du capital.

#### **ARTICLE 11        Autres tarifications**

Des frais pour chèque sans provision au montant de 50 \$ sont facturés aux contribuables en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires.

## **ARTICLE 12      Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge le règlement 2023-001 et entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-008 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	19 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement	19 décembre 2024
Adoption du règlement en séance ordinaire	13 janvier 2025
Avis de promulgation	13 janvier 2025
Entrée en vigueur	13 janvier 2025